

Envois humanitaires/dons

I- Les marchandises admissibles à titre de don

Les marchandises (y compris les véhicules) importées ou placées sous un régime économique, afférentes à titre de dons, sont admises au dédouanement en exonération des droits et taxes en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, en considération de la qualité des bénéficiaires et de la destination des marchandises

- a) Marchandises destinées à l'enseignement, la formation, la recherche et aux activités culturelles et sportives (voir circulaire sus-visée).
- b) Marchandises destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires (voir circulaire sus-visée).
- c) Marchandises importées à titre de don par les fédérations nationales sportives (voir circulaire sus-visée).
- d) Marchandises importées à titre de don par des personnes morales autres que celles visées au paragraphe (A) et (B) et (C) (voir circulaire sus visée)
- e) Marchandises placées sous régime économique offertes à titre de don aux personnes morales désignées par la législation (voir circulaire sus visée)
- f) L'acheminement et le transport des marchandises importées à titre de don (voir circulaire sus visée).